

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

PJL DDADUE - (N° 529)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 15

Supprimer les alinéas 9 et 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 10 prévoit que les associations doivent prendre toutes mesures utiles pour informer le public, notamment par leur site internet, des actions de groupe qu'ils ont décidé d'intenter devant une juridiction.

Le retentissement médiatique d'une action engagée aura pour l'image de l'entreprise un impact considérable, particulièrement destructeur, qui sera aggravé en fonction de ses capacités financières, de son assise dans le secteur d'activité et/ou géographique... De même, les relations avec ses financiers, clients et fournisseurs pourraient être dégradées, portant atteinte à la pérennité de l'entreprise.

Ainsi, favoriser la publicité des actions de groupe, avant le prononcé du jugement irait à l'encontre de

la présomption d'innocence.

Les pratiques de « name and shame » peuvent détruire la réputation d'un professionnel alors qu'il n'a

pas encore été jugé. Le risque est que la publicité donnée à l'action soit assimilée à un prononcé sur la

responsabilité du professionnel.

C'est pourquoi, pour éviter de détruire injustement la réputation d'un professionnel qui n'aurait pas les moyens de se défendre, il est proposé de supprimer cet alinéa.